



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2018/1361
Date d'émission 17/01/2019
Degré de classification PUBLIC

OBJET	Allocations liées aux prestations – Contrôle sur base des indicateurs – Détermination de la norme pour 2019
Références	1. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. 05-01-1999) (LPI) ; 2. Comité SSGPI du 17-04-2007.
Annexe	Indicateurs de prestations irrégulières

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

A. Fonction de signal du SSGPI

En vertu de l'article 149^{octies} LPI, le secrétariat GPI (SSGPI) est chargé d'assurer l'application correcte et uniforme du statut pécuniaire à tous les membres du personnel de la police intégrée. Cela signifie entre autres que les droits pécuniaires individuels des membres du personnel sont vérifiés par le SSGPI.

Si à la suite de ce contrôle, des irrégularités sont constatées, il appartient au SSGPI de les communiquer à l'autorité compétente ('fonction de signal').

B. Constatations

Le SSGPI effectue mensuellement des contrôles des données qui sont transmises pour calcul par les autorités compétentes, contrôles qui portent également sur les allocations variables signalées via le mod9bis/*GALOP*.

Suite à ces contrôles, le SSGPI a constaté que dans certains cas des données fautives avaient été signalées (par exemple signalement d'un nombre d'heures supérieur à ce qui est théoriquement possible).

C. Indicateurs

Pour éviter à l'avenir de telles erreurs, le SSGPI a défini un certain nombre d'indicateurs afin de :

- détecter à temps les 'fautes' potentielles et d'en éviter le calcul ;
- fournir une aide qui peut contribuer à définir une stratégie au sein de votre zone de police et des différentes directions de la police fédérale.

Les indicateurs peuvent être considérés comme la 'norme'.

Des rapports feux rouges/feux oranges sont créés à chaque chargement du modèle9bis original et rectificatif.

Toutefois, concernant les zones de police ayant opté pour le modèle de décentralisation *Full* ou *Light*, si le chargement du modèle9bis a lieu après le chargement par les zones de police ayant opté pour le modèle *Base*, ces rapports seront créés en M (mois du chargement) + 1.

Ces rapports feux rouges/feux oranges sont disponibles via l'application *FINDOC* et peuvent également être consultés, pour les employeurs ayant opté pour le modèle de décentralisation *Light* ou *Full*, via l'onglet 'charger les données' dans le moteur salarial *Themis*.

Une instruction de travail relative aux feux rouges/feux oranges est disponible sur le site du SSGPI via la rubrique employeur -> moteur salarial Themis -> instructions de travail -> allocations et indemnités -> feux rouges et oranges.

En annexe, vous trouverez un résumé des « indicateurs des allocations variables » pour l'année 2019.

3. En résumé

- Des rapports feux rouges/feux oranges sont créés à chaque chargement du modèle *9bis*. Toutefois, concernant les zones de police ayant opté pour le modèle de décentralisation *Full* ou *Light*, si le chargement du modèle *9bis* a lieu après le chargement par les zones de police ayant opté pour le modèle *Base*, ces rapports seront créés en M (mois du chargement) + 1.
- Ces rapports sont disponibles via l'application *FINDOC* et également, pour les employeurs ayant opté pour le modèle de décentralisation *Light* ou *Full*, via l'onglet 'charger les données' dans le moteur salarial *Themis*.
- Une instruction de travail relative aux feux rouges/feux oranges est disponible sur le site du SSGPI.



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----

Indicateurs des allocations variables

Afin de pouvoir déterminer les normes des prestations irrégulières, nous nous sommes basés sur le nombre de jours ouvrables, de jours de week-end et de jours fériés par mois.

Chaque année, de nouvelles normes seront déterminées et destinées à être utilisées pour le contrôle des allocations variables. Le contrôle s'effectuera sur base de **moyennes mensuelles** (donc sur base du nombre de jours ouvrables, de week-ends et de jours fériés par mois).

1. Heures de week-end

1.1. Principes OTT (organisation du temps de travail):

- il est permis de travailler au maximum 28 week-ends;
- en fonction des nécessités de service, ce nombre peut être augmenté jusqu'à 34 week-ends par année;
- sur base volontaire, on peut travailler encore davantage de week-ends (pas de plafond).

1.2. Détermination de la norme

Mois	Nombre de jours ouvrables	Nombre de jours de week-end	Nombre de jours fériés	Total des jours de week-end et des jours fériés	Norme/mois
2019-01	22	8	1	9	108
2019-02	20	8	0	8	96
2019-03	21	10	0	10	120
2019-04	21	8	1	9	108
2019-05	21	8	2	10	120
2019-06	19	10	1	11	132
2019-07	23	8	0	8	96
2019-08	21	9	1	10	120
2019-09	21	9	0	9	108
2019-10	23	8	0	8	96
2019-11	18	9	3	12	144
2019-12	20	9	2	11	132
TOTAL					1380

Afin de pouvoir déterminer la norme des heures de week-end, nous sommes partis d'une situation où un membre du personnel travaille chaque week-end (et chaque jour férié) de ce mois à concurrence de 12h par jour (**nombre de jours de week-end et de jours fériés * 12 heures**).

Pour le mois de janvier 2019, cela donne le calcul suivant : $9 * 12 = 108$.

2. Heures supplémentaires

2.1. Détermination de la norme

Période de référence	Nombre de jours ouvrables	Nombre de jours de week-end	Nombre de jours fériés	Total des jours de week-end et des jours fériés	Norme/mois
2019-01/2019-02	42	16	1	17	186
2019-03/2019-04	42	18	1	19	198
2019-05/2019-06	40	18	3	21	206
2019-07/2019-08	44	17	1	18	196
2019-09/2019-10	44	17	0	17	190
2019-11/2019-12	38	18	5	23	214
TOTAL					1190

Pour le calcul de la norme des heures supplémentaires, nous sommes partis d'une situation où un membre du personnel preste chaque jour ouvrable 2 heures supplémentaires et travaille 1 week-end sur 2, ainsi que les jours fériés. Pendant les week-ends, ce membre du personnel preste 12 heures (**{nombre de jours ouvrables * 2} + {nombre de jours de week-end et de jours fériés * 12 / 2}**).

Pour la première période de référence, cela donne le calcul suivant: $(22*2) + (4,5*12) + (20*2) + (4*12) = 186$.

3. Heures de nuit

3.1. Principes OTT

- sur base annuelle, il est possible de prester au maximum 400 heures de nuit;
- sur base volontaire, ce nombre peut être porté à 480 heures (plafond);
- sur base annuelle, on peut prester au maximum 70 nuits;
- sur base volontaire, ce nombre peut être porté à 85 nuits par an (plafond).

3.2. Détermination de la norme

Mois	Jours ouvrables	Jours de week-end	Jours fériés	Total des jours de week-end et des jours fériés	Norme/mois		
					Heures de nuit A.S. (19h-07h)	Heures de nuit (19h-22h)	Heures de nuit (22h-06h)
2019-01	22	8	1	9	186	46,5	124
2019-02	20	8	0	8	168	42	112
2019-03	21	10	0	10	186	46,5	124
2019-04	21	8	1	9	180	45	120
2019-05	21	8	2	10	186	46,5	124
2019-06	19	10	1	11	180	45	120
2019-07	23	8	0	8	186	46,5	124
2019-08	21	9	1	10	186	46,5	124
2019-09	21	9	0	9	180	45	120
2019-10	23	8	0	8	186	46,5	124
2019-11	18	9	3	12	180	45	120
2019-12	20	9	2	11	186	46,5	124

Heures de nuit ancien statut:

Pour déterminer la norme des heures de nuit ancien statut, nous sommes partis de la situation où un membre du personnel preste, un jour calendrier sur 2, un service de nuit complet (12h).

{nombre de jours calendriers par mois * 12} / 2)

Pour le mois de janvier 2019, cela donne le calcul suivant: $(31*12)/2 = 186$.

Heures de nuit nouveau statut:

Pour déterminer la norme des heures de nuit nouveau statut – 1ère tranche (19-22h), nous sommes partis de la situation où un membre du personnel preste un jour calendrier sur 2, un service de nuit complet (12h) en sachant que par jour calendrier, on ne peut prester au maximum que 3 heures

{nombre de jours calendriers * 3} / 2).

Pour le mois de janvier 2019, cela donne le calcul suivant: $(31 * 3) / 2 = 46,5$.

Pour déterminer la norme des heures de nuit nouveau statut – 2ème tranche (22h-06h), nous sommes partis de la situation où un membre du personnel preste un jour calendrier sur 2, un service de nuit complet, en sachant que l'on ne peut prester au maximum que 8 heures par jour calendrier

{nombre de jours calendriers * 8} / 2).

Pour le mois de janvier 2019, cela donne le calcul suivant: $(31 * 8) / 2 = 124$.

3.3. Remarque

Le nombre d'heures de nuit/de nuits est fixé légalement. Le SSGPI donnera un signal à l'employeur lorsque le quota des heures de nuit (480) risque d'être dépassé.

4. Contactable, contactable/rappelable

4.1. Principes OTT

Dès maintenant, les périodes pendant lesquelles on peut être contactable et rappelable sont déterminées par l'autorité compétente.

Etant donné que le SSGPI ne dispose pas des directives qui existeraient à ce sujet au niveau de la police locale, la norme sera déterminée sur base des directives applicables pour les membres du personnel de la police fédérale.

4.2. Détermination de la norme

Mois	Jours ouvrables	Jours de week-end	Jours fériés	Total des jours de week-end et des jours fériés	Norme/ mois
2019-01	22	8	1	9	524
2019-02	20	8	0	8	472
2019-03	21	10	0	10	534
2019-04	21	8	1	9	510
2019-05	21	8	2	10	534
2019-06	19	10	1	11	530
2019-07	23	8	0	8	514
2019-08	21	9	1	10	534
2019-09	21	9	0	9	510
2019-10	23	8	0	8	514
2019-11	18	9	3	12	540
2019-12	20	9	2	11	544
1.1.1	TOTAL				6260

Pour déterminer la norme des heures de contactable et rappelable, nous sommes partis d'une situation où un membre du personnel est pendant toute la période, comme déterminé dans les directives qui s'appliquent à la police fédérale, contactable et rappelable (**{nombre de jours ouvrables * 14} + {nombre de jours de week-end et de jours fériés* 24}**).

Pour le mois de janvier 2019, cela donne le calcul suivant: $(22*14) + (9*24) = 524$.

-----XXXXX-----